



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

Phnom Penh, le 3 mars 2009

Ce jour, les co-juges d’instruction ont rendu une ordonnance sur violation du secret de l’instruction (http://www.eccc.gov.kh/english/court_doc.list.aspx?courtDocCat=ocij_docs) à la suite de la publication par une équipe de défense de documents confidentiels sur leur site Internet.

En réponse à cette violation de leurs instructions claires et répétées, les co-juges d’instruction ont ordonné aux avocats concernés de faire cesser immédiatement la publication de documents concernant l’instruction, à l’exception de ceux déjà publiés sur le site Internet des CETC, et de retirer ces documents du site de la défense dans les 48 heures, sous peine de sanction en cas de nouvelle infraction. Les co-juges d’instruction ont également saisi les organismes professionnels concernés ainsi que la Section d’appui à la défense pour que ces autorités apprécient la suite à donner.

Cette décision a été prise conformément à la règle 56.1 du Règlement intérieur des CETC, qui dispose que « *afin de préserver les droits et les intérêts des parties, l’instruction est secrète. Toute personne y participant est tenue à la confidentialité* ». Cette règle s’applique à toute personne participant à l’instruction et, au premier chef, aux avocats des parties, et cela quelle que soit la nature des pièces concernées. Le Règlement intérieur prévoit en outre (Règle 56.2) que seuls les co-juges d’instruction peuvent décider de diffuser des informations relatives à une affaire en cours d’instruction ou autoriser, pour les médias ou des tiers, un accès limité aux actes d’instruction. En cas de non-respect des conditions fixées par les juges, les Règles 35 à 38 s’appliquent.

Les co-juges d’instruction tiennent à expliquer l’esprit dans lequel cette décision a été prise.

Préalablement à une audience publique de jugement, toute procédure judiciaire commence nécessairement par une phase préparatoire d’investigations, plus ou moins longue en fonction de l’ampleur de celles-ci. Le caractère confidentiel de cette étape de la procédure est indispensable pour la qualité du processus judiciaire, notamment pour garantir la protection de la vie privée des personnes mentionnées au dossier et de la présomption d’innocence, ainsi que pour préserver l’efficacité des investigations.

Les co-juges d’instruction sont conscients de ce que la phase d’instruction confidentielle ne permet pas aux observateurs extérieurs du Tribunal d’être parfaitement informés de l’état d’avancement de la procédure. C’est pourquoi ils s’efforcent de limiter le plus possible la durée de l’instruction. Ils rappellent que, dans le cas particulier de Duch, celle-ci n’a pas duré plus d’un an (l’ordonnance de renvoi contenant un exposé détaillé des charges ayant été rendue publique dès le 8 août 2008), ce qui ne saurait être qualifié d’excessif eu égard à la complexité du dossier. De même, les co-juges d’instruction mettent tout en œuvre pour que l’instruction actuellement en cours dans un deuxième dossier ne subisse aucun retard injustifié.

Par ailleurs, afin d’améliorer dans toute la mesure du possible l’information publique, les co-juges d’instruction rappellent que, tous les mois, est disponible sur le site internet des CETC un bulletin d’information résumant l’activité des divers services du Tribunal, dont le Bureau des co-Juges d’instruction (<http://www.eccc.gov.kh/english/publications.courtReport.aspx>). En outre, tout en

préservant les principes précités, les co-juges d’instruction veilleront à l’avenir à communiquer plus systématiquement sur leur activité et à publier un nombre accru de documents relatifs à l’instruction

Enfin, les co-juges d’instruction rappellent que, si une décision judiciaire peut toujours être contestée par l’exercice des voies de recours prévues par la loi, elle ne saurait être purement et simplement ignorée.